

Anti-Slavery International

Politique anti-corruption d'Anti-Slavery International

Introduction

Le Conseil d'administration et l'équipe de direction d'Anti-Slavery International s'engagent à appliquer une politique de tolérance zéro à l'égard des pots-de-vin et de la corruption, sachant que la pratique des pots-de-vin est contraire aux valeurs fondamentales d'intégrité, de transparence et de redevabilité, et préjudiciable à l'efficacité des organisations. Ce document décrit les principes constituant cette politique ; les procédures applicables et les lignes directrices sont en cours d'élaboration.

1) Bribery Act 2010

- a) Cette note résume les changements importants apportés à la législation anti-corruption au Royaume-Uni avec la Bribery Act (loi sur la corruption) de 2010, et présente les mesures devant être prises de toute urgence par Anti-Slavery, dans le cas où cela n'a pas encore été fait, pour que le Conseil d'administration et les salariés d'Anti-Slavery sachent ce qui constitue une infraction et pour éviter d'entraîner la responsabilité d'Anti-Slavery.

Problématique

- b) La Bribery Act 2010 (Loi sur la corruption, ci-après : 'la loi') est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2011. Elle représente des changements législatifs qui pourraient avoir une incidence sur la réalisation des activités d'Anti-Slavery au Royaume-Uni et à l'étranger, dans la mesure où :
 - i) Elle élargit la notion de délit de corruption, qui englobe désormais toutes les transactions du secteur privé (jusqu'à-là les infractions de corruption étaient limitées aux transactions faisant intervenir des fonctionnaires et agents publics).
 - ii) Elle énonce une nouvelle infraction de responsabilité objective, le fait de ne pas empêcher la corruption – en d'autres mots, il n'est pas nécessaire de prouver connaissance ou intention de la personne concernée. La seule défense que pourra invoquer une organisation contre cette infraction sera

en prouvant qu'elle disposait de 'procédures suffisantes' pour empêcher la corruption.

iii) Son champ d'application est large – la définition des infractions est très large ; sa portée est en grande partie extraterritoriale.

c) Les infractions décrites par la loi sont passibles de sanctions pénales pour les personnes physiques et les personnes morales. Pour les personnes physiques, une peine maximale d'emprisonnement de dix ans ou une amende non plafonnée peut être imposée; pour les entreprises, une amende non plafonnée peut être imposée.

d) Anti-Slavery International réexaminera ses procédures de lutte contre la corruption pour s'assurer qu'elles sont suffisamment robustes pour prévenir la corruption et réduire le risque de commettre une infraction aux termes de la loi.

Infractions relevant de la corruption

e) La loi cite quatre infractions :

i) Une infraction générale consistant à offrir, promettre ou donner un pot-de-vin.

ii) Une infraction générale consistant à demander, accepter de recevoir ou recevoir un pot-de-vin.

iii) Une infraction particulière consistant à soudoyer un fonctionnaire étranger pour obtenir ou conserver un marché.

iv) Une nouvelle infraction de responsabilité objective pour les entreprises commerciales lorsqu'elles n'empêchent pas le versement de pots-de-vin de personnes agissant en leur nom.

f) La loi n'a pas d'effet rétroactif.

L'infraction d'omission à empêcher la corruption : responsabilité objective, défense invoquant les procédures suffisantes.

- g) Une entreprise commet une infraction si une personne qui lui est associée soudoie une autre personne pour obtenir des avantages pour l'entreprise.
- h) Une personne est 'associée' à une entreprise commerciale si elle preste des services pour l'entreprise ou en son nom, en quelque capacité que ce soit. Cette notion peut être interprétée largement, et pourrait par exemple englober nos agents, nos salariés, nos intermédiaires, nos prestataires et fournisseurs ; ils pourraient tous rendre Anti-Slavery International coupable de cette infraction.
- i) Il s'agit d'une infraction de responsabilité objective, ce qui signifie qu'il n'est pas nécessaire de prouver la négligence grave ou la participation et la culpabilité de l'esprit et du cerveau dirigeant ['directing mind and will'] de l'entreprise. Cela rend l'infraction plus facile à prouver, et aura vraisemblablement comme conséquence un nombre accru de poursuites et de condamnations d'entreprises.
- j) *Défense invoquant l'existence de procédures suffisantes*

Anti-Slavery International a la responsabilité de veiller à ce que des 'procédures suffisantes' existent pour empêcher les pots-de-vin. La loi ne définit pas les 'procédures suffisantes' mais le ministère de la Justice a publié un document d'orientation donnant des exemples de ce qui peut représenter des procédures suffisantes.

- i) La note d'orientation en cours d'élaboration énumérera six principes qu'Anti-Slavery International sera tenu de respecter :
 - (1) Proportionnalité des procédures
 - (2) Engagement au plus haut niveau
 - (3) Évaluation des risques
 - (4) 'Due diligence' ou devoir de vérification.

(5) Communication.

(6) Suivi et examen

- ii) Une fois adoptée, la note d'orientation sera examinée régulièrement ; des évaluations de risques seront entreprises à intervalles réguliers et Anti-Slavery International veillera à la présence de procédures suffisantes pour empêcher la corruption.

Contrôle de la mise en œuvre de la politique

Le Conseil d'administration a confié à son président, Paul Whitehouse, la responsabilité de veiller au respect par notre organisation de sa politique anti-corruption. Ses responsabilités seront les suivantes :

- Examiner et adopter des procédures d'évaluation des risques de corruption des salariés, y compris lorsqu'ils sont en mission à l'étranger, et des procédures de réduction des risques.
- Examiner et adopter les critères de 'diligence professionnelle' avec lesquels on évaluera les risques de corruption de nos partenaires.

Responsabilités des salariés

a) Connaissance

Comme une grande partie de la responsabilité de résister à la corruption incombe aux salariés d'Anti-Slavery International, il leur sera nécessaire d'approfondir leurs connaissances de la loi, des principes, de la note d'orientation et des procédures anti-corruption. Ils devront notamment certifier qu'ils ont lu et compris les documents suivants :

Politique anti-corruption d'Anti-Slavery International (note d'orientation et procédures)

Principes et orientations anti-corruption de Bond pour les ONG (2011)

“RESIST: Résister à l'extorsion et à la sollicitation dans les transactions internationales”

b) Missions à l'étranger

Lorsque les salariés entreprennent une mission à l'étranger, ils sont tenus de remplir une fiche d'évaluation de sécurité. Celle-ci a été amendée et contient une nouvelle procédure concernant l'évaluation du risque de corruption.

c) Évaluation des partenaires

Les salariés sont tenus de communiquer cette politique à leurs partenaires de projet et aux consultants qu'ils ont pu engager. Dans le cadre de la procédure d'évaluation des risques des nouveaux projets, les salariés, utilisant les documents énumérés au paragraphe 'Connaissances' ci-dessus, devront évaluer le risque de corruption associé à tout nouveau partenariat conclu pour réaliser un projet. Une évaluation de risque de corruption sera entreprise pour chaque partenaire de projet.

Indicateurs possibles de corruption

(Source: Serious Fraud Office Grand Bretagne)

Paiements en espèces injustifiés

Pression pour que des paiements soient effectués de façon urgente ou avant la date prévue

Paiements faits par l'intermédiaire d'un pays tiers (par exemple les biens ou services sont fournis au pays A, mais le paiement est versé, souvent à une société écran, dans le pays B)

Pourcentage anormalement élevé d'une commission versée à une agence. Il se peut que cette somme soit ensuite répartie entre deux comptes du même agent, souvent dans des pays différents.

Réunions privées avec des prestataires ou des entreprises publiques espérant obtenir des contrats

Réception de cadeaux somptueux

La personne concernée ne prend jamais de jour de congé, même lorsqu'elle est malade, ni de vacances, et insiste pour traiter directement avec certains prestataires.

Décisions inattendues ou illogiques concernant l'attribution de projets ou de contrats

Traitement anormalement rapide de cas où la personne n'a pas le niveau requis de connaissances ou de compétences

Abus du processus de décision ou des pouvoirs délégués dans des cas particuliers
Acceptation de contrats défavorables à l'organisation, de par leurs conditions ou le calendrier concerné

Préférence non expliquée pour certains prestataires durant la période d'appel d'offres

Volonté d'éviter les contrôles indépendants des processus d'appels d'offre ou d'attribution de contrats

Mise en place d'obstacles autour des fonctions ou services essentiels dans la procédure d'appel d'offres ou d'attribution de contrats

Contournement des procédures normales d'appels d'offres ou de choix de prestataires

Factures d'un montant supérieur au montant contractuel sans raison crédible

Disparition de documents ou d'archives relatives à des réunions ou décisions

Non-respect des procédures ou lignes directrices de l'organisation

Paiement, ou mise à disposition, de dépenses coûteuses, ou de frais scolaires etc, pour le compte d'autres

Glossaire

Pots-de-vin - le fait de proposer, promettre, donner, accepter ou demander de l'argent, des cadeaux ou d'autres avantages pour inciter à commettre un acte illicite, ou qui représente un abus de confiance dans le cadre de ses fonctions pour l'organisation.

Corruption – Abus de confiance à des fins d'enrichissement personnel.

Extorsion – Abus de sa position ou de ses fonctions pour obtenir des sommes d'argent, par la contrainte ou la menace. Un exemple serait le fait pour des agents

douaniers d'exiger des importateurs qu'ils versent des droits de douanes non dus, comme condition du dédouanement de leurs marchandises.

Paiements de facilitation - Il s'agit de pots-de-vin ; ce sont généralement de petits versements illicites effectués pour garantir le bon déroulement, ou la rapidité d'exécution, d'une action habituelle ou nécessaire, à laquelle la personne effectuant le paiement avait droit, de par la loi ou pour d'autres raisons.

Cadeaux et hospitalité – Ils vont des petits cadeaux (agendas par exemple) à des cadeaux coûteux (billets pour de grandes manifestations, vacances etc). Cadeaux somptueux et hospitalité peuvent être utilisés pour dissimuler des pots-de-vin destinés à encourager un comportement répréhensible.

Sollicitation – le fait pour quelqu'un de demander, d'ordonner ou d'inciter quelqu'un d'autre à verser des pots-de-vin ou à commettre un autre délit.

Lancement d'alerte – Le fait pour un salarié, administrateur, ou une personne extérieure, de déclencher une alerte pour exprimer une préoccupation ou tenter de dénoncer un comportement de grave négligence ou d'abus de pouvoir dans les activités d'une entreprise.